



PREFECTURE du CHER
ARRETE PREFECTORAL N° 2019_0069 du 24 JAN. 2019
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir
COMMUNE DE VIERZON

La Préfète du CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Cher ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;
- Vu** la demande présentée par SARL FORCES MOTRICES DE FAREBOUT, sise 20 RUE ALFRED GUIBERT 12100 MILLAU, représentée par Monsieur Jacques FONKENELL en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir (commune de Vierzon) ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 Janvier 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Cher amont en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Yèvre Auron en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régional de santé en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0322 en date du 28 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique réalisée entre le 01/10/2018 et le 07/11/2018 ;

Vu la demande d'avis du 28 août 2018 adressée au conseil municipal de la commune de VIERZON dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en date du 28/11/2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que l'Yèvre est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement par l'arrêté du 10 juillet 2012 et que, par conséquent, le barrage de l'Abattoir doit être géré, entretenu et équipé de manière à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique comprend l'installation et la gestion d'une passe à poissons au niveau du barrage de l'Abattoir qui permettra de rétablir la circulation piscicole entre le bassin du Cher et le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de l'Abattoir ne préjuge pas de la valeur des débits qui seront attribués à l'alimentation du canal de Berry et au moulin de l'Abricot par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir ;

Considérant que la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation est étayée par des mesures de débits, prend en compte les différents usages ainsi que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au niveau de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir en vue d'alimenter le canal de Berry et d'éléments techniques allant à l'encontre de la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette proposition ;

Considérant que si un arrêté réglementant les prélèvements au niveau de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir devait être établi, alors le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'y conformer.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SARL FORCES MOTRICES DE FAREBOUT, ci-après nommé FMF, sis 20 RUE ALFRED GUIBERT 12100 MILLAU et représenté par Monsieur Jacques FONKENELL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Tout changement de bénéficiaire devra être communiqué au préalable au préfet, conformément aux articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir à VIERZON tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Le bénéficiaire est autorisé à construire une centrale hydroélectrique et à disposer de l'énergie de la rivière « Yèvre » au droit du barrage de l'Abattoir pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Vierzon, au niveau du barrage dit Barrage de l'Abattoir, établi sur l'Yèvre au droit de la rue Miranda De Ebro, (coordonnées Lambert RGF 93 ; X : 629089,88 m ; Y : 6680319,31 m).

Les travaux consistent à installer une turbine de très basse chute, dite turbine VLH (Very Low Head), et une passe à poissons au niveau de la rive droite du barrage. Ces installations seront ensuite exploitées pour la production d'électricité et le rétablissement de la circulation piscicole.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 524 kW.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales associés aux différentes rubriques.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés à ce dossier par courrier du 3 juillet 2018 par la SARL FMF, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux en cours d'eau correspondra à la période de basse eaux sur l'Yèvre, soit de mai à octobre. Cette période pourra être adaptée en fonction des conditions hydrologiques réelles observées.

Après validation des études mentionnées à l'article 14 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 3 semaines précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statuera dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Vierzon conserve la propriété et la gestion du barrage de l'Abattoir.

Le bénéficiaire est responsable de la conception et de la réalisation des travaux, de l'exploitation de la turbine VLH et de l'entretien de la passe à poissons.

Le bénéficiaire a la charge de la gestion de l'ouverture de la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal de Berry au niveau de la râcle. Les travaux de modification du système de commande de cette vanne, nécessaires pour gérer les débits affectés à l'alimentation du canal de Berry en fonction des débits de l'Yèvre, seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de FMF.

En l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire gèrera la vanne de prise d'eau selon les modalités définies à l'article 14 du présent arrêté. Si un arrêté venait à réglementer les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire sera tenu de s'y conformer.

Lors de la mise en service de ce dispositif, une campagne d'essais sera réalisée, en associant les usagers de la râcle (ville de Vierzon, syndicat du canal de Berry, exploitant du moulin de l'Abricot). Les résultats des essais établissant le débit délivré par la vanne en fonction de son ouverture seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Une convention entre la ville de Vierzon et le bénéficiaire sera établie pour définir les responsabilités de chaque partie dans la gestion des ouvrages. Cette convention devra être conforme aux éléments prévus dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments apportés par le bénéficiaire et les dispositions du présent arrêté. La convention sera soumise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Le partage des débits entre le canal de Berry et le moulin de l'Abricot ne relève pas de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de son installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes

prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité ou à la fin de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée, le bénéficiaire retirera la turbine VLH et tous les composants annexes (local d'exploitation, réseau hydraulique et électrique). Le coursier béton, le barrage et la passe à poissons seront conservés et transmis gracieusement à la ville de Vierzon.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – Conduite des travaux et de l'exploitation des installations

Le bénéficiaire doit se conformer aux arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus par le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire doit assurer la surveillance et le suivi des travaux et du fonctionnement de l'installation. L'ensemble des observations seront consignés dans un livre de bord qui sera tenu à la disposition de l'administration.

Les données des automates assurant le fonctionnement des différentes vannes (vanne de prise d'eau, clapet de la turbine) et des capteurs mesurant le niveau de la retenue seront tenus à la disposition des usagers de la râcle et des services en charges de la police de l'eau, de manière instantanée mais aussi de manière rétroactive (enregistrements) sur une durée de 2 ans.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations et ouvrages.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

La commune de Vierzon est propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet. Ceux-ci devront être mis à la disposition du bénéficiaire dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Des études approfondies, réalisées par des bureaux d'études spécialisés missionnés par le bénéficiaire, seront communiquées aux services techniques de la mairie et aux services de l'État pour approbation au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Ces études comprendront :

- les études de sols ;
- les études de structure pour le génie civil à réaliser : conception de la structure de la passe à poissons et des supports nécessaires pour l'installation de la turbine ;
- les plans généraux avec délimitation de l'emprise des travaux, des pistes et de la rampe d'accès et zones de circulation, des aires de stockage et de stationnement des engins, des batardeaux, etc ;
- le programme de travaux.

Le plan des batardeaux nécessaires à la mise en œuvre des travaux sera fourni aux services de la DDT, pour validation, 1 mois avant le commencement des travaux. Les batardeaux devront être fusibles en cas de crue nécessitant l'ouverture de la vanne n°5.

Le bénéficiaire devra effectuer les démarches pour disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme (permis de construire).

Le bénéficiaire informera la DREAL, la DDT, l'AFB, la FDPMA et la commune de la date précise du début des travaux au moins trois semaines avant leur commencement. Il effectuera aussi une information dans le journal local et par affichage sur site.

II. En phase de chantier

Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées missionnées par FMF. Ils seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les bureaux d'études, les entreprises effectuant les travaux et FMF seront responsables de l'impact des travaux et de l'installation sur la solidité du barrage et de tout accident ou incident pouvant découler des travaux prévus.

Dès leur extraction, les matériaux terrassés seront évacués immédiatement de la zone inondable.

Pour permettre la construction de la passe à poissons, l'accès pour la mise à l'eau des bateaux, matérialisé par une pente douce, sera décalé de 2 à 3 mètres, en accord avec le service des pompiers.

Lors de la phase travaux, le débit de l'Yèvre sera dérivé dans les vannes en rive gauche du barrage avec une baisse modérée du niveau de la retenue en amont, de l'ordre de 20 à 30 cm. Il est fortement recommandé de réaliser les travaux de terrassement et de génie civil pendant les mois de juillet à septembre.

Les travaux comprendront les principales étapes suivantes :

- installation de chantier en rive droite de l'Yèvre ;

- réalisation d'une rampe d'accès dans la berge en rive droite à l'aval du barrage, au niveau de la berge bétonnée : la ripisylve sera préservée au maximum ;
- mise en place des batardeaux : les plans définitifs devront être validés par la DDT ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde si nécessaire : une autorisation spécifique devra alors être obtenue par le bénéficiaire ;
- pompage pour mise à sec de la zone de travaux : les eaux de pompage seront décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- terrassement de la zone de travaux et réalisation d'un radier en béton armé ;
- réalisation du génie civil pour l'installation de la turbine VLH et de la passe à poissons ;
- en cas d'instabilité de la berge, confortement de la berge en aval de la passe à poissons à l'aide d'enrochement de grande taille : la longueur sera d'une dizaine de mètres au maximum, ;
- montage du matériel électromécanique (turbine, local électrique, automatisme et raccordements) ;
- retrait des batardeaux et suppression de l'atterrissement existant en rive droite à l'aval du barrage : retrait d'environ 350 m³ de sédiments qui seront intégralement redéposés à l'aval, dans le lit de l'Yèvre, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la mise en suspension de particules fines ;
- mise en service (reconstitution des berges, phase de test, réglages, mise en eau par ouverture progressive de la vanne n°5).

III.En phase d'exploitation

Centrale hydroélectrique

La centrale sera implantée au droit du barrage de l'Abattoir, dans le prolongement des bajoyers de la vanne n°5. Elle sera constituée d'une turbine de type VLH, ichtyocompatible, monobloc pouvant être relevée en moins de 30 minutes au-dessus de la ligne d'eau observée en crue centennale (101,05 NGF). Le dispositif de relevage sera assuré par deux moteurs dont un sera alimenté par le réseau d'électricité et l'autre par un jeu de batterie. Le relevage pourra également être effectué manuellement en cas de défaillance des moteurs. L'emprise de la turbine VLH aura une largeur de l'ordre de 6 m et une longueur de l'ordre de 24 m. La turbine sera connectée à un local technique installé en surplomb de la passe à poissons, au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC). Ce local sera habillé avec un bardage bois et surmonté d'une toiture à deux pans recouverte de tuile en terre cuite d'aspect plat et sans cote.

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse, en maintenant un niveau constant de la retenue d'eau en amont (99,00 NGF-IGN69 ± 2 cm). Les eaux turbinées seront renvoyées directement dans l'Yèvre, sans canal de fuite, directement en pied du radier bétonné de l'actuel barrage. Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- chute nette de 3,87 m ;
- débit d'armement : 2,6 m³/s ;
- débit d'équipement : 13 m³/s ;
- puissance maximale brute : 524 kW ;
- puissance maximale disponible de 402 kW ;
- rendement 81,8 %.

L'installation hydroélectrique sera munie d'un équipement électrique (armoires électriques, automatismes, systèmes de protection et de sécurité) respectant les normes en vigueur. La signalétique réglementaire sera mise en place au niveau de l'installation hydroélectrique.

Les dispositifs de circulation autour des ouvrages (caillebotis, marches d'accès, podium, etc.) sont constitués d'éléments métalliques montés sur poteaux. Aucun remblai pérenne ne sera installé.

La centrale sera mise en chômage ponctuellement pour effectuer les opérations de nettoyage, de réparation, d'entretien et de maintenance.

Passé à poissons

Une passe à poissons sera intégrée dans le masque de la pile en rive droite du barrage, à proximité immédiate de la turbine VLH pour favoriser l'attractivité.

La passe à poissons sera composée de 18 bassins successifs dont le fond sera recouvert de dalle « evergreen ». Les bassins seront en communication par des fentes verticales profondes.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est de 300 l/s.

La chute à l'aval de la passe à poissons sera maintenue constante grâce à une vanne asservie au niveau d'eau aval.

La passe à poissons sera construite aux dimensions et cotes figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Répartition des débits :

Le débit à maintenir à l'aval du barrage de l'Abattoir (débit réservé) sera de 1,3 m³/s, sauf si le débit amont est inférieur, auquel cas l'intégralité du débit sera restitué à l'aval du barrage.

A défaut de règlement d'eau établi par arrêté préfectoral pour la prise d'eau alimentant le canal de Berry sur la râcle du barrage de l'Abattoir, la répartition des débits, en fonction du débit de l'Yèvre, correspond aux éléments proposés dans la demande d'autorisation, à savoir :

- Débit de l'Yèvre inférieur à 1,3 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons, le reste du débit transite par le clapet de la turbine pour que l'intégralité du débit soit restitué à l'aval du barrage de l'Abattoir (débit réservé) ; la vanne permettant l'alimentation du canal de Berry est fermée.

- Débit de l'Yèvre compris entre 1,3 et 1,6 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 1 m³/s transite par le clapet de la turbine ; le débit supplémentaire est affecté progressivement à l'alimentation du canal par ouverture progressive de la vanne de prise d'eau.

- Débit de l'Yèvre compris entre 1,6 et 4,8 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 0,3 m³/s est affecté à l'alimentation du canal par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau ; le reste du débit transite par le clapet de la turbine.

- Débit de l'Yèvre compris entre 4,8 et 7,8 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 0,3 m³/s est affecté à l'alimentation du canal et un minimum de 1,5 m³/s sont affectés au moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau ; le reste du débit est réparti par l'automate de la centrale entre le clapet de la turbine et la vanne de prise d'eau de manière à ce que le débit restitué à l'aval du barrage de l'Abattoir soit le double de celui restitué à l'aval du moulin de l'Abricot.

- Débit de l'Yèvre compris entre 7,8 et 16,1 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 2,8 m³/s transitent par la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal et du moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) ; le reste du débit passe progressivement par la turbine VLH.

- Débit de l'Yèvre supérieur à 16,1 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 2,8 m³/s transitent par la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal et du moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) ; 13,0 m³/s passe par la turbine VLH ; le reste du débit passe par les vannes du barrage jusqu'à la crue (les règles définies à l'article 16 du présent arrêté entreront alors en application).

Si le moulin de l'Abricot n'est pas en fonctionnement, les débits qui lui sont affectés passeront soit par le clapet de la turbine, soit par la turbine ou les vannes du barrage de l'Abattoir.

La vanne de prise d'eau permettant l'alimentation du canal de Berry et du moulin de l'Abricot sera automatisée et gérée en liaison avec l'automate de la centrale.

Si un arrêté venait à réglementer les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire sera tenu de s'y conformer.

Gestion du niveau de la racle

Le niveau de la racle en amont du barrage de l'Abattoir sera maintenu constant à la cote 99,00 NGF + ou - 2 cm, hors épisode de crue.

Un clapet mobile placé au sommet de la turbine VLH, actionné par un vérin hydraulique commandé par un automate permettra de gérer le niveau de la retenue amont.

Une sonde de niveau placée dans la retenue permettra de gérer la vanne de prise d'eau, la turbine VLH et le clapet de la turbine VLH. Cette sonde et les automates associés permettront de régler le niveau et d'enregistrer les variations dans la limite de plus ou moins 2 cm par rapport au niveau de 99,00 NGF. Ces enregistrements seront maintenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau et des autres usagers de la racle : ville de Vierzon, syndicat du canal de Berry, exploitant du moulin de l'Abricot.

Au-delà d'une augmentation de plus 2 cm par rapport au niveau de 99,00 NGF, la gestion du niveau de la racle sera assuré par la manipulation des vannes du barrage, sous la responsabilité de la ville de Vierzon, selon les modalités prévues au II de l'article 16.

Les éclusées sont interdites.

Article 15 : Moyens de surveillance et d'intervention, mesure d'évitement et de réduction en phase travaux

En cas de risque de crue

Le bénéficiaire sera chargé de surveiller les débits de l'Yèvre relevés à la station hydrométrique de Foëcy. En fonction de ces débits, il procédera à l'évacuation du matériel et du chantier dès que nécessaire.

L'approvisionnement en produit polluant se fera en flux tendu pour limiter les quantités stockées sur la zone de chantier. Ces produits devront être évacués rapidement en cas de crues.

Mesures pour éviter la pollution des eaux

Le stockage du matériel et des engins se fera en rive droite (à l'exception des pompes). Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures, ciments et de tout autre produit polluant seront rendues étanches et confinées.

Le matériel et les engins utilisés devront être en parfait état de marche et une maintenance préventive sera réalisée avant leur utilisation pour éviter les fuites d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques (contrôle de l'étanchéité des réservoirs et des circuits).

Les engins ne devront pas circuler dans le cours d'eau, en dehors de la zone de chantier mise à sec.

Le nettoyage des toupies contenant du béton sera effectué hors du chantier, sur le site de production du béton selon la réglementation en vigueur.

Les engins seront ravitaillés, entretenus et nettoyés sur des plateformes étanches permettant de recueillir les produits polluants et de les évacuer vers des centres de traitements adaptés. Les engins fixes (groupe électrogène, pompes, compresseurs, ...) seront installés dans une cuvette de rétention.

De façon générale, toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet polluant.

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Des bidons récupérateurs et un stock de produit absorbant seront disponibles sur la zone de chantier en cas de pollution accidentelle. Les éventuels matériaux souillés par des polluants seront enlevés et traités par une filière appropriée. Toute pollution accidentelle sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et du service départemental de l'AFB.

Moyens de surveillance

Un contrôle visuel de la turbidité du cours d'eau en aval de la zone de chantier sera réalisé tout au long du chantier avec une vigilance particulière pour le départ de laitance de ciment ou béton. Le chantier devra être stoppé en cas de constat d'anomalie.

Le bénéficiaire mettra en place une surveillance renforcée pendant les opérations de mise en eau de l'installation. Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et disposant de pouvoir de décision. Elle consistera à évaluer les déplacements de l'ouvrage par contrôle topographique et l'apparition de résurgence par contrôle visuel, à engager les mesures correctrices nécessaires en cas de besoin et à alerter les services compétents en cas de nécessité.

Pendant l'opération de curage, le bénéficiaire s'assurera du maintien d'un taux en oxygène dissous supérieur à 4 mg/l à l'aval de la zone de travaux.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en œuvre de toutes les obligations relatives à la sécurité des personnes au cours du chantier.

Remise en état des lieux et fin des travaux

Le bénéficiaire remettra en état de la zone de chantier (évacuation des décombres et déchet de chantier, végétalisation des berges, ...) ainsi que de routes et voies d'accès.

Le bénéficiaire remettra un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus lors de la construction et une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de la mise en eau au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les 6 mois suivant la mise en eau. Une copie de ce rapport sera adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.En cas d'incident

Les abords du local technique et de la turbine seront clôturés pour éviter l'intrusion de personnes. Le site sera équipé d'une installation de vidéosurveillance qui devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations seront équipées d'alarmes permettant de prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnement des automates ou d'incendie.

II.En cas de risque de crue

L'ouverture des vannes du barrage se fera quand la cote de la retenue dépassera la cote normale de + 15 cm soit 99,15 NGF. L'ouverture des vannes relève de la responsabilité de la mairie de Vierzon.

Sauf modification ultérieure justifiée par le retour d'expérience et validée par le service de police de l'eau, le protocole d'ouverture sera le suivant :

- ouverture dans l'ordre de la vanne n°4, puis vanne n°3, puis vanne n°2 et vanne n°1 (les vannes sont numérotées à partir de la rive gauche) ;
- dès l'ouverture complète de la vanne n°2, la mairie préviendra le responsable de l'exploitation de la centrale et procédera à la fermeture de la vanne n°5 ;
- le responsable de l'exploitation de la centrale décidera de relever immédiatement la turbine ou de différer l'opération en fonction des débits annoncés à la station hydrométrique de Foëcy ;
- dès que la turbine sera relevée, la mairie procédera, si nécessaire, à l'ouverture de la vanne n°1 puis de la vanne n°5.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction et de compensation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la montaison des poissons. La dévalaison des poissons sera possible au travers de la turbine VLH. Le transit sédimentaire sera permis grâce à la gestion des vannes du barrage.

II.Mesures de suivi

Un gardien sera affecté à la surveillance de l'installation. Il effectuera des visites d'inspections visuelles régulières, sera chargé des opérations de maintenance légères et sera chargé de programmer les interventions plus lourdes nécessitant l'intervention d'entreprises spécialisées.

Pendant une période de 2 ans à compter de la mise en service de l'installation, le suivi sera réalisé sur la base d'une visite de l'installation au minimum tous les 2 jours. Ce suivi consistera à :

- constater l'état général des ouvrages, vérifier leur bon fonctionnement et s'assurer du respect des prescriptions ;
- noter le niveau de l'Yèvre : normal, crue, étiage, ...
- vérifier le bon fonctionnement de la passe à poissons (respect des niveaux, débits et hauteurs de chute) et photographier les éventuels poissons dans la passe ou en attente en entrée de passe ;
- vérifier le bon positionnement des vannes du barrage (degré d'ouverture) ;
- observer l'état de la centrale : niveau amont, chute, puissance, position du clapet, ...
- noter les événements exceptionnels.

La périodicité des visites sera adaptée à la situation et aux besoins. Il sera notamment réalisé 1 à 2 visites quotidiennes en période de chute des feuilles ou lors d'épisode de crue. De même, une visite sera effectuée systématiquement en cas d'alarme envoyée par l'automate de la centrale ou d'activation de l'alarme incendie.

L'ensemble des informations sera consigné dans un livre de bord qui sera accessible à tous les acteurs concernés (DDT, AFB, ville de Vierzon, SCB). Les enregistrements des différents capteurs seront aussi tenus disponibles rétroactivement sur une durée de 2 ans.

En cas de dysfonctionnement constaté lors de ces visites, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par le bénéficiaire pour rétablir le bon fonctionnement des installations. Il conviendra notamment d'effectuer le nettoyage de la passe à poissons et du coursier de la VLH, principalement en dégagant les embâcles, aussi souvent que nécessaire.

Une échelle limnimétrique sera mise en place pour contrôler visuellement le débit affecté à la passe à poissons.

III.Adaptation des mesures de gestion et de suivi

Au terme des deux ans de suivi, le bénéficiaire réalisera une évaluation globale des dispositifs de franchissement piscicole et de la gestion du transit sédimentaire. Cette évaluation s'appuiera sur le suivi réalisé par le bénéficiaire et sur les données disponibles sur le bassin de l'Yèvre. Elle sera soumise au service en charge de la police de l'eau et aux partenaires impliqués dans le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de l'Yèvre (AFB, SAGE Yèvre-Auron, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, FDPPMA, DDT). Si nécessaire, le protocole de gestion de l'ouvrage sera révisé et des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

Le protocole de suivi pourra aussi faire l'objet d'adaptation.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du CHER qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du CHER,

Le maire de la commune de VIERZON,

Le directeur départemental des territoires du CHER,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du CHER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A BOURGES, le 24 JAN. 2019

La préfète du CHER,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

